



## PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

**NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2015-067**

### **ARRETE PREFECTORAL**

#### **Modifiant l'arrêté du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui remplace le Conseil général par le Conseil départemental ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 substituant la Métropole Nice Côte d'Azur au Syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice-Côte d'Azur (SYMENCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

Considérant la nécessité d'associer les Chambres d'Agriculture et des Commerces et de l'Industrie des Alpes-Maritimes et l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var, en tant que personnes publiques ayant un intérêt à l'élaboration du plan ;

Considérant que le présent arrêté modificatif ne concerne que la mise à jour de la liste des personnes publiques associées et à ce titre, il n'est pas soumis à l'examen au cas par cas sur l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale au sens du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1er

Au troisième paragraphe de l'article 4, le site internet [www.alpes-maritimes.equipement.agriculture.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.equipement.agriculture.gouv.fr) est remplacé par le site internet des services de l'État des Alpes-Maritimes :  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

### Article 2

A l'article 5, le paragraphe 1°) est remplacé par :

*"1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :*

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;*
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant ;*
- le président du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;*
- le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;*
- le directeur de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ou son représentant ;*
- le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;*
- le président de la Chambre des Commerces et de l'Industrie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;"*

A l'article 5, le paragraphe 3°) est remplacé par :

*"Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article."*

### Article 3

L'article 6 est remplacé par :

*"En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan sera soumis à l'avis :*

- du Conseil municipal de la commune de Nice ;*
- du Conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur ;*
- de l'organe délibérant du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur ;*
- de l'organe délibérant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;*
- de l'organe délibérant de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ;*
- de l'organe délibérant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;*
- de l'organe délibérant de la Chambre des Commerces et de l'Industrie ;*
- de la Délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;"*

### Article 4

Le paragraphe 1°) de l'article 7 est remplacé par :

*"Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Nice et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur."*

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin »

## Article 5

L'article 8 est remplacé par :

"Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - direction générale de la prévention des risques ;
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles ;
- M. le président de la Délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière."

## Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Nice et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **18 SEP. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3856

**Frédéric MAC KAIN**

